

Premières grandes Lignes de la loi NOTRe définitivement adoptée par le Parlement
le 16 juillet 2015

Auparavant, les communes membres d'un EPCI avaient le libre choix de transférer la compétence tourisme.

Avec l'adoption de la loi NOTRe, la compétence tourisme devient une compétence obligatoire pour tous les EPCI à compter du 1er janvier 2017. Cette compétence porte sur la "promotion du tourisme".

La compétence tourisme des collectivités territoriales sera partagée entre les régions, les départements et les intercommunalités y compris les Métropoles régies sous la loi MAPTAM. Toutefois la Région ne sera pas "Chef de file" comme cela avait été envisagé. De ce fait, la répartition de la compétence tourisme entre les trois échelons demeure inchangée, les articles du Code du Tourisme restent les mêmes.

Deux situations sont donc possibles concernant la prise de compétence tourisme par les EPCI.

1) L'EPCI décide de créer un nouvel et unique office de tourisme communautaire (regroupement des offices de tourisme existant) avec un nouveau statut juridique adapté au projet touristique du territoire.

Les anciens offices de tourisme pourront devenir des Bureaux d'information Touristique (BIT) sans avoir d'existence juridique propre mais rattachés à l'office de tourisme communautaire principal.

2) L'EPCI décide de ne pas créer de nouvel et unique office de tourisme communautaire.

Les Offices de tourisme existants sont donc maintenus distinctement sur le périmètre intercommunal cependant comme la compétence "promotion du tourisme" est désormais une compétence obligatoire des EPCI, la commune perd cette partie de compétence. Les moyens affectés aux OT doivent donc provenir de l'EPCI sur la "promotion du tourisme".

Les offices de tourisme "anciennement" communaux devront modifier leurs statuts sur le collège "représentants des collectivités" au profit d'élus désigné par leur EPCI.